

Armes de catégorie C soumises à déclaration

Préambule

Les **ventes d'armes de particulier à particulier doivent être effectuées sous le contrôle d'armuriers ou de courtiers** d'armes qui transmettront directement les dossiers aux services préfectoraux (article R.312-56 du code de la sécurité intérieure (CSI)).

Pour acheter auprès d'un armurier ou d'un particulier, ou détenir une arme de catégorie C, vous devez respecter plusieurs conditions (âge, absence de condamnations, état de santé, etc.) et faire une déclaration auprès d'un professionnel (armurier ou courtier) qui se charge de transmettre votre dossier à la préfecture de votre domicile.

Acheter, vendre ou détenir une ou plusieurs armes de catégorie C sans faire de déclaration est sanctionné par une peine de prison de 2 ans et une amende de 30 000 €.

Vous trouverez ici les informations relatives :

- A) Aux modalités de déclaration des armes de catégorie C,
- B) A l'examen de la déclaration par les services préfectoraux,
- C) Aux modifications de classement des armes et armes de catégorie C soumises à déclaration
- D) Aux obligations que doit remplir le demandeur
- E) A la conservation des armes de catégorie C

A) Modalités de déclaration

Depuis la mise en application du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes est entré **toute vente ou transaction d'armes doit être effectuée sous le contrôle d'un armurier ou courtier, les transactions de particulier à particulier sont interdites.**

Vous devez constituer un dossier avec les pièces suivantes : voir la [Liste des pièces](#)

L'armurier se charge de transmettre votre dossier à la préfecture de votre domicile.

Armes acquises par voie successorale

Toute personne physique qui entre en possession d'une arme ou d'un élément d'arme de la catégorie C qui lui est dévolu par voie successorale (héritage, donation...) fait constater cette mise en possession par un armurier ou un courtier qui en fait la déclaration. Cette déclaration est transmise par l'armurier accompagnée des pièces justificatives.

Voir la [Liste des pièces](#)

Armes acquises pour un mineur

L'acquisition des armes soumises à déclaration est faite, pour les **mineurs**, par la personne qui exerce l'autorité parentale, sauf si celle-ci est inscrite au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA). Voir la [fiche mineurs](#)

B) Examen de la déclaration par les services préfectoraux

A réception du dossier complet, sous réserve du respect de considérations d'ordre et de sécurité publics (voir ci-dessous), le Préfet délivre un **récépissé de la déclaration** d'acquisition de l'arme.

L'acquisition d'une arme est soumise au respect de considérations d'ordre et de sécurité publics. Dans ce cadre, le Préfet vérifie que le bulletin n° 2 du casier judiciaire du demandeur ne comporte pas de mention de condamnation pour l'une des infractions prévues au 1° de l'article L. 312-3 du code de la sécurité intérieure.

Le demandeur ne doit pas s'être signalé par un comportement laissant objectivement craindre une utilisation de l'arme ou du matériel dangereuse pour lui-même ou pour autrui (article 3 de la loi du 6 mars 2012).

Pour les demandeurs domiciliés (résidence principale) dans le département de Loir-et-Cher les demandes doivent être transmises à :

M. le Préfet de Loir-et-Cher
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
BP 40299
41006 BLOIS CEDEX

Pour nous contacter : pref-usagers-armes@loir-et-cher.gouv.fr

Accueil : l'**accueil** est assuré **uniquement sur rendez-vous**. Le rendez-vous doit être sollicité préalablement par courriel.

C) Modifications de classement des armes issues du décret n°2018-542 du 29 juin 2018

La **catégorie D 1°** (fusil à canon lisse tirant un coup par canon auparavant soumise à enregistrement) est surclassée en catégorie C 1° c).

Les récépissés d'enregistrement délivrés avant la date d'entrée en vigueur (avant le 13 juin 2017) de la directive valent récépissé de déclaration de catégorie C.

Surclassement des armes neutralisées

Les armes neutralisées qui étaient libres d'acquisition et de détention sont désormais classées en C 9°. Elles sont dorénavant soumises à déclaration dans les conditions habituelles de l'article R.312-56 du CSI.

Les personnes ayant acquis une arme neutralisée ou ayant fait neutraliser une arme entre le 13 juin 2017 et le 1er août 2018 devaient en faire la déclaration au plus tard le 14 décembre 2019.

Ces armes neutralisées sont exemptées des règles de sécurisation et de conservation des armes de catégorie C en raison de leur inactivation. La neutralisation n'est donc plus un mode de dessaisissement prévu à l'article R.312-74 du CSI.

Voir : les armes de catégorie C soumises à déclaration

D) Les obligations que doit remplir le demandeur

Les armes soumises à déclaration sont accessibles aux personnes justifiant, lors de l'acquisition :

- soit d'une licence de tir sportif en cours de validité et tamponnée du cachet du médecin traitant,
- soit du permis de chasser accompagné d'un titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente (article 43 du décret du 30 juillet 2013).

Toute personne morale, dont les statuts ont pour objet la pratique du tir sportif, la gestion de la chasse, du ball-trap, la formation, l'exploitation d'un stand de tir forain ou la location à des sociétés de production de films, de spectacles ou à des théâtres nationaux, qui acquiert une arme ou un élément d'arme de la catégorie C doit faire faire, par son représentant légal, une déclaration pour une arme de la catégorie C.

Toute personne morale, dont les statuts n'ont pas cet objet, peut, sur autorisation du préfet du département du lieu d'implantation du site, acquérir une arme ou un élément d'arme de la catégorie C pour les nécessités de son activité.

E) Conservation des armes de catégorie C

Les personnes physiques ou morales détentrices d'armes à feu sont tenues de prendre toute disposition de nature à éviter l'usage de ces armes par un tiers.

Les personnes physiques ou morales détentrices d'armes à feu, de leurs éléments de catégorie C et du 1^o de la catégorie D reclassés en C doivent les conserver :

- soit dans des coffres-forts ou des armoires fortes adaptés au type et au nombre de matériels détenus;
- soit par démontage d'une pièce essentielle de l'arme la rendant immédiatement inutilisable, laquelle est conservée à part ;
- soit par tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme.
- les munitions doivent être conservées séparément dans des conditions interdisant l'accès libre.